

LE CALCUL DE L'ALLOCATION CHÔMAGE

en pratique

Combien de temps est-on indemnisé ?

Pour quel montant ?

Le calcul de l'allocation est identique pour tous

La convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 apporte des modifications au mode de calcul de l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)¹. Le nouveau calcul s'applique aux personnes perdant leur emploi ou dont la procédure de licenciement débute à compter du 1^{er} novembre 2017.

Ce changement a pour objectif de mettre fin à des situations d'inéquité : avec les anciennes règles, à salaires et volumes de travail identiques, des personnes perdant un emploi long pouvaient recevoir une indemnisation inférieure à celles ayant exercé plusieurs emplois de moins d'une semaine. Le recours aux emplois de courte durée se développant, il fallait repenser les règles d'indemnisation. Désormais, l'indemnisation ne varie plus avec la durée des emplois perdus et le rythme où ils se succédaient dans le temps : **à salaires et volumes de travail semblables, le montant et la durée de l'indemnisation sont identiques.**

Cette révision ne change rien pour la plupart des bénéficiaires de l'Assurance chômage, c'est-à-dire tous ceux qui ont perdu un ou plusieurs emplois allant d'une semaine civile à plusieurs années. Qu'ils bénéficient d'une ouverture de droits avant ou après le 1^{er} novembre, ces demandeurs d'emploi recevront la même allocation, sur la même durée. En revanche, les salariés dont l'activité professionnelle se caractérise par une succession de contrats de quelques heures ou de quelques jours bénéficieront désormais d'une allocation équivalente aux autres demandeurs d'emploi, en montant comme en durée, **dans un souci d'équité.**

La durée d'indemnisation dépend du nombre de jours travaillés avant le chômage

Pour ouvrir un droit au chômage, il faut au minimum 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées

Avec la convention d'assurance chômage 2017, la vérification de la durée minimale d'affiliation n'est plus basée sur la durée des contrats de travail mais sur le décompte de « jours travaillés », permettant ainsi de décompter les périodes d'emploi au plus près de leur réalité et de façon plus équitable entre les allocataires.

Le décompte se fait **sur les 28 derniers mois** précédant le chômage (36 mois à partir de 53 ans).

1 semaine civile sous contrat = 5 jours travaillés

Le décompte des jours travaillés est effectué **par semaine civile.**

- ▶ Pour chaque période d'emploi d'une semaine, on décompte 5 jours travaillés.
- ▶ Pour chaque période d'emploi inférieure à la semaine, le nombre de jours travaillés correspond au nombre de jours sous contrat, avec un maximum de 5.

¹ L'ARE est la principale allocation versée par l'Assurance chômage. L'ARE-formation (pour les demandeurs d'emploi en formation) en est une déclinaison. L'ASP (pour les licenciés économiques adhérant au Contrat de sécurisation professionnelle) se base sur un autre mode de calcul.

Par exemple :

- 3 semaines civiles sous contrat = 15 jours travaillés (3 x 5 jours)
- 4 jours sous contrat dans 1 semaine = 4 jours travaillés
- 6 jours consécutifs sous contrat dans une semaine = 5 jours travaillés (en revanche, l'ensemble des salaires est pris en compte, même celui du 6^{ème} jour, dans le calcul des allocations)
- 1 contrat de 8 jours, du lundi au lundi suivant inclus = 6 jours travaillés (5 jours semaine 1 + 1 jour semaine 2)

Nombre de jours indemnisés = nombre de jours travaillés x 1,4

Comme l'allocation chômage est versée pour chaque jour du mois, il faut convertir le nombre de jours travaillés en nombre de jours calendaires. Ainsi, le décompte des jours travaillés est multiplié par 1,4 pour obtenir la durée d'indemnisation.

Le coefficient 1,4 est le résultat de la division du nombre de jours dans une semaine calendaire (7) par le nombre de jours travaillés maximum retenu par semaine civile (5).

La durée d'indemnisation est plafonnée

Elle est au maximum de :

- ▶ **2 ans** (soit précisément 730 jours calendaires) pour les personnes âgées de moins de 53 ans à la date de fin du contrat de travail
- ▶ **2 ans et demi** (913 jours calendaires) pour les personnes de 53 à 54 ans inclus
- ▶ **3 ans** (1 095 jours calendaires) pour les personnes de 55 ans et plus.

Le montant de l'allocation est fonction du salaire perdu

1^{ère} étape : calculer le salaire journalier de référence (SJR)

- ▶ Le salaire de référence se base sur les salaires bruts perçus au cours des 12 mois précédant le dernier jour travaillé et payé.
- ▶
$$\text{SJR} = \frac{\text{salaire de référence}}{\text{nombre de jours travaillés sur les 12 derniers mois} \times 1,4}$$

2^{ème} étape : en déduire l'allocation journalière (AJ)

- ▶ Son montant est le résultat le plus élevé entre :
 - 40,4 % SJR + 11,84 €
 - 57 % du SJR
 - l'allocation minimale : 28,86 € par jour (20,67 € lors d'une formation).
- ▶ Elle ne peut pas dépasser 75 % du salaire journalier de référence, dans la limite de 245,04 €/jour.
- ▶ En cas de temps partiel, le montant de l'allocation prend en compte le temps de travail.

Ce système de calcul permet d'obtenir un taux de remplacement du salaire perdu proportionnellement plus important pour les bas salaires que pour les hauts revenus.

L'allocation chômage est versée une fois par mois. Le montant mensuel dépend du nombre de jours calendaires dans le mois.

Le versement des allocations commence après un délai d'au moins 7 jours

Un **délai d'attente obligatoire de 7 jours** est appliqué après l'inscription à Pôle emploi.

Deux différés d'indemnisation peuvent le précéder :

- ▶ **un différé « congés payés »** ; sa durée n'est pas limitée, elle augmente en fonction des indemnités correspondant aux congés payés qui n'ont pas été pris.
- ▶ **un différé dit « spécifique »** calculé selon les indemnités de rupture du contrat dépassant le seuil légal ; il peut aller jusqu'à 5 mois (150 jours), ou 2 mois et demi (75 jours) en cas de licenciement économique.

Le délai d'attente et les différés ne modifient ni la durée ni le montant des allocations, ils reportent seulement le point de départ de l'indemnisation.

Pourquoi ces deux différés ?

Pour l'Assurance chômage, les indemnités de congés payés et de rupture de contrat sont assimilées à des revenus supplémentaires versés à l'occasion de la rupture du contrat de travail. Ces revenus ne peuvent pas se cumuler avec l'allocation chômage qui est un revenu de remplacement.

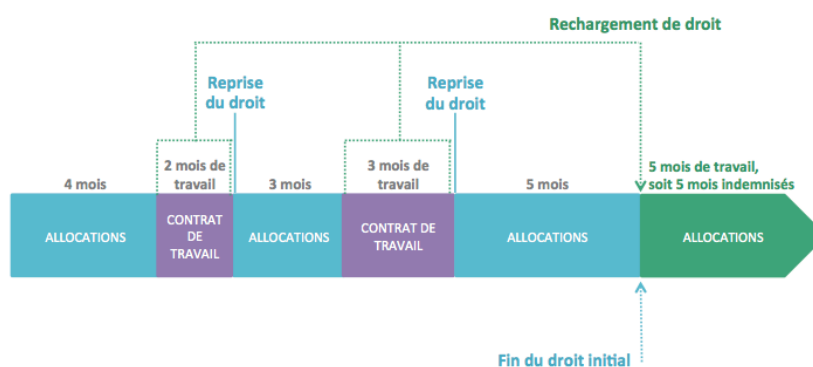
Ces différés débutent le lendemain de la fin du contrat de travail.

La durée d'indemnisation est prolongée dans certaines situations

1. Lorsque le demandeur d'emploi retravaille pendant son chômage

Les personnes qui reprennent un emploi en cours d'indemnisation, même de courte durée, peuvent **cumuler le salaire de leur emploi repris avec une partie de leur allocation** sous certaines conditions. Ils améliorent ainsi leur revenu total par rapport à la seule allocation (sans toutefois dépasser le salaire initialement perdu) et ils prolongent la durée de leur indemnisation.

Les personnes travaillant au moins 150 heures en cours d'indemnisation peuvent également **recharger leur droit**, c'est à dire bénéficier d'un nouveau droit aux allocations chômage une fois le droit initial épuisé. Ce droit est calculé sur la base des emplois repris en cours d'indemnisation.



2. Lorsqu'à 53 ou 54 ans, un demandeur d'emploi suit une formation durant son chômage²

Cette mesure concerne les demandeurs d'emploi âgés de 53 ou 54 ans à la fin de leur contrat de travail qui justifient, au moment du calcul de leur droit au chômage, d'un nombre de jours travaillés supérieur à 652 jours - soit l'équivalent de 30 mois sous contrat si le ou les contrats perdus duraient au moins une semaine.

S'ils suivent une formation, leur droit sera prolongé **jusqu'à 6 mois**, en proportion de la durée de la formation d'une part et des jours travaillés excédant 652 d'une d'autre part.

3. Lorsqu'à l'âge de la retraite, le demandeur d'emploi n'a pas acquis tous ses trimestres

A l'âge légal de départ à la retraite, si l'allocataire dispose de tous les trimestres nécessaires pour toucher la retraite à taux plein, le versement de l'indemnité chômage cesse. Dans le cas contraire, l'allocation continue d'être versée dans la limite de la durée maximale des droits.

- ▶ Pendant cette période d'indemnisation, le demandeur d'emploi continue de valider des trimestres pour sa retraite. **L'indemnisation cesse lorsqu'il peut obtenir la retraite à taux plein** ou lorsqu'il est en fin de droit.
- ▶ Si, en fin de droit, le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein n'est pas acquis, **les allocations chômage peuvent être maintenues sous certaines conditions**. Elles sont alors versées jusqu'à ce que la personne ait acquis le nombre de trimestres requis, ou bien jusqu'à l'âge auquel elle pourra bénéficier d'une retraite à taux plein d'office.

Source

- ▶ Convention d'assurance chômage du 14 avril 2017, règlement général et circulaires d'application

² Cette mesure, inscrite dans la convention 2017, entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2017.